



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 100571

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'article 75 de la loi 2002-303 qui reconnaît la profession d'ostéopathe. Les textes qui doivent préciser la formation et les études nécessaires à ces praticiens n'ont toujours pas été définis. Il apparaît nécessaire, dans un souci de santé publique, de garantir aux patients ayant recours à un ostéopathe la sécurité de cette pratique. Il semble souhaitable d'exiger une formation de niveau universitaire avec un recrutement ouvert aux médecins ou kinésithérapeutes afin d'éviter les risques de débordements en matière de pratique professionnelle. Les ostéopathes non médicaux et non paramédicaux devront être reconnus dans leur exercice sous condition d'une évaluation de leurs compétences. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour clarifier les conditions d'accès et d'exercice de l'ostéopathie.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100571

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 2006, page 7736